

Unité bi-départementale
Dordogne – Lot et Garonne

Périgueux, le 22/06/2022

Cité Administrative
Bât A
24016 PERIGUEUX

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAFAYE BATIMENT SAS

Les Tilleuls
24350 MONTAGRIER

Références : DD/UbD24-47/149/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement LAFAYE BATIMENT SAS implanté Les Tilleuls 24350 MONTAGRIER. L'inspection a été annoncée le 18/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFAYE BATIMENT SAS
- Les Tilleuls 24350 MONTAGRIER
- Code AIOT dans GUN : 0005206426
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'entreprise LAFAYE exploite une installation de fabrication de charpentes et de menuiseries et une installation de traitement du bois autorisées par arrêté préfectoral du 20 janvier 2009 sur la commune de Montagnier au lieu-dit "Les Tilleuls".

Les activités de l'entreprise LAFAYE sont la fabrication de charpentes, la couverture, la zinguerie, la maçonnerie et la menuiserie.

L'établissement emploie environ une cinquantaine de personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traitement du bois;
- les moyens de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etiquetage des substances	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.4.2	/	Sans objet
Déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 5.1.4.1	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.11.1	/	Sans objet
Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.3.3	/	Sans objet
Installations électriques – Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Traitement du bois – Limitation des fuites éventuelles	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.2.3	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.4.3	/	Sans objet
Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.5.1	/	Sans objet
Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.3	/	Sans objet
Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré quelques non-conformités, la société LAFAYE est bien intégrée dans le paysage local. Les non-conformités constatées lors de contrôle peuvent être facilement et rapidement corrigées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement du bois – Limitation des fuites éventuelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement du bois
Prescription contrôlée : Le traitement par immersion s'effectue dans des cuves aériennes associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention est interdit. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression satisfont tous les 18 mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 2 mois consécutifs. L'opération d'égouttage du bois traité est réalisée au dessus du bac de trempage pendant une durée suffisante à la non dispersion d'égouttures lors du transport du bois traité jusqu'à sa zone de stockage. Le bac de trempage est équipé de dispositifs de sécurité pour éviter tout débordement accidentel lors des opérations de traitement ainsi que de systèmes de détection de fuites asservi à une alarme. Le bac de trempage est équipé d'un capteur anti-débordement asservi à une alarme. Un dispositif de détection de liquide est mis en place au niveau de la rétention associée au bac de trempage. Une réserve de produit absorbants est toujours disponible pour absorber des fuites éventuelles.
Constats : Le traitement du bois se fait dans une cuve aérienne asservie d'une rétention. Le bois est traité à l'aide du biocide SARPALO 860 produit par Adkalis. Le bois traité s'égoutte au dessus du bac de trempage avant d'être entreposé dans la zone de stockage, sous un hangar situé de l'autre côté du chemin rural. Au cours du mois d'avril 2021, l'exploitant a été alerté d'un dysfonctionnement de la mise à niveau de l'eau dans le bac de traitement ayant entraîné un débordement du produit de traitement. L'exploitant a alors procédé à une vidange du bac de traitement et procédé à un nettoyage complet le temps de corriger le dysfonctionnement. L'exploitant a fait appel à l'entreprise SUEZ pour pomper et stocker 30 m ³ de produit de traitement (ordre d'intervention n°OIP21050186) et pour pomper et évacuer les sciures et le produit de traitement de bois en fond du bac de trempage vers le centre d'incinération de Bassens (ordre d'intervention n°OIP21040676). Le produit de traitement stocké par SUEZ a ensuite été remis dans le bac de trempage.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autre emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800l portent de manière très lisible le dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Pendant le contrôle du bac de traitement, l'inspection a noté que l'affiche du produit de traitement ne correspondait pas au produit utilisé. En effet, le produit utilisé pour le traitement du bois est le SARPALO 860 et l'affichage correspond à celui du SARPECO 800. L'exploitant devra mettre l'étiquetage des produits en adéquation avec les produits utilisés.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.
Constats : Le stockage de produit de traitement de bois est associé à la rétention du bac de traitement.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article art. 5.1.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Un bordereau de suivi de déchets doit être émis à chaque enlèvement d'un lot de déchets dangereux. Le bordereau accompagne le déchet et est complété par le transporteur et la personne qui reçoit le déchet. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux dûment complétés par toutes les parties concernées, pendant une durée d'au moins 5 ans.
Constats : Suite à l'opération de pompage des sciures et du produit de traitement au fond du bac de trempage, un bordereau de suivi de déchets a été émis. Cependant les cases n°10 "Expédition reçue à l'installation de destination" et n°11 "Réalisation de l'opération" n'ont pas été complétées. L'inspection rappelle que l'exploitant a une responsabilité en tant que producteur de déchets qui se voit attribuer la responsabilité de la gestion des déchets des produits en fin de vie. L'exploitant devra s'assurer que les déchets issus de l'opération de pompage du bac de trempage aient bien été traités.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 4.3.11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance des eaux souterraines est effectuée au niveau du site. Trois piézomètres, au moins, sont installés et positionnés de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none">• un piézomètre en amont du sens d'écoulement de la nappe au droit du site ;• deux piézomètres, au moins, en aval du sens d'écoulement de la nappe au droit du site. Le nombre et l'emplacement des piézomètres sont choisis à partir des conclusions de l'étude hydrogéologique susvisée. Les piézomètres doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspection des installations classées. Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quelque soit l'usage du site. L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres cités ci-dessus. Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les normes en vigueur. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité actuelle ou passée de l'installation. Les analyses se font, au moins, sur les paramètres suivants : <ul style="list-style-type: none">- cypermétrine : VLE = 10 µg/l- propiconazole: VLE = 10 µg/l- hydrocarbures totaux Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne. Si les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Une copie de chaque convention doit être adressée à l'inspection des installations classées. Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses.
Constats : Suite à une analyse hydrogéologique réalisée en avril 2010 conformément à l'article 4.3.11.1 de l'arrêté préfectoral, de nouveaux points de prélèvement ont été définis. Il fut proposé de réaliser le suivi au droit des points de résurgences suivant: <ul style="list-style-type: none">• 300 m au sud-est du site, en bordure de la RD 704;• 400 m à l'ouest du site au lieu-dit "au Mondy";• 700 m au nord du site au lieu-dit "Les Bénéchies". Cependant malgré la détermination de ces nouveaux points de contrôles, le suivi des eaux souterraines n'a pas été mis en place. Il est rappelé que des contrôles des eaux souterraines doivent être réalisés 2 fois dans l'année en période de basses et hautes eaux. En outre, les résultats devront être saisis sur la plateforme GIDAF. En effet, l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement rend obligatoire, pour les établissements soumis à autosurveillance, la saisie de leurs données sous l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) depuis le 1er janvier 2015. L'exploitant devra mettre en place la surveillance des eaux souterraines et reporter les résultats sur la plateforme GIDAF.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction d'incendie) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés. Les eaux polluées provenant de la partie du site comprenant le hangar de stockage, sont stockées dans la réserve incendie du site. Les eaux polluées provenant de la partie du site comprenant les bâtiments de production (menuiseries et charpentes), sont stockées dans le bassin situé en contre-bas du site, et servant également de bassin d'orage n° 1. La capacité de ces bassins tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site, Ces bassins sont équipés de dispositifs d'obturation permettant la rétention des eaux polluées dans les bassins. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.8. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les bassins sont maintenus, en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection en février 2014, le bassin des eaux d'extinction n'avait pas été réalisé. Au cours de cette visite, l'inspection a noté l'existence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction au sud du site et d'une réserve d'incendie au nord (zone de stockage du bois). Selon l'exploitant, la réserve d'incendie a été recensée, par le SDIS, comme réserve d'eau possible en cas d'intervention dans le secteur. Le SDIS procéderait à un contrôle annuel de cette réserve. L'inspection a, également, constaté que l'accès au raccordement de diamètre 100 mm était encombré (présence d'un tractopelle devant le raccordement). Il est rappelé que, conformément à l'article 7.5.3 du code de l'environnement, la réserve d'incendie doit être accessible en permanence et permettant aisément la mise en oeuvre d'engins de secours. L'exploitant devra s'assurer qu'une plateforme soit toujours accessible pour permettre la mise en oeuvre des engins de secours.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">d'une réserve incendie d'au moins 400 m³ alimentée par les eaux pluviales de la partie « stockage » du site et pouvant être réalimentée par le réseau public d'alimentation en eau potable. Cette réserve est réalisée de manière que :<ul style="list-style-type: none">la hauteur d'aspiration n'excède pas 6 m;la profondeur minimale soit de 1 m;elle soit accessible en permanence et signalée, dotée d'une aire ou d'une plateforme de 32 m² permettant aisément la mise en œuvre d'engins de secours.d'une piscine d'au moins 120 m² utilisable et accessible par les pompiers ;des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : L'exploitant dispose de 35 extincteurs et d'une réserve incendie alimentée par les eaux pluviales de la partie « stockage » du site. Pendant la visite, l'inspection a vérifié la conformité de certains extincteurs à savoir s'ils ont bien été contrôlés, s'ils sont facilement accessible ou encore si la fiche signalétique correspond à l'extincteur. Les extincteurs examinés sont : <ul style="list-style-type: none">le n°2 extincteur dans les bureaux --> conformele n°15 à proximité du bac de traitement --> conforme,le n°29 au droit de la zone de stockage du bois --> conforme. Le positionnement des extincteurs ainsi que le type d'extincteur sont reportés sur les plans d'évacuation affichés dans les bureaux et dans la salle de réunion des salariés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier contrôle périodique des extincteurs a été effectué le 5 janvier 2022 par la société MP Incendie. Le contrôle a été reporté dans le registre de sécurité.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">• toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,• les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,• des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,• un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,• une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger. Tout le personnel participe à un exercice incendie au moins une fois par an.
Constats : La dernière formation à la manipulation des extincteurs date de 13 février 2015. L'exploitation devra mettre en place un programme de formation au maniement des extincteurs.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques – Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/01/2009, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérification de l'état des installations électriques. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Constats : Le contrôle périodique des installations électriques a été réalisé le 21 avril 2022 par SECOPREV. Dans son rapport, l'organisme de contrôle a indiqué que l'installation pouvait entraîner des risques d'incendies ou d'explosion. Les non conformités relevées au cours de ce contrôle seront corrigées pendant la période de congés.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet